

## ARTICLE XXI

*Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie qu'un résident de la Thaïlande qui en est le bénéficiaire effectif tire du Canada, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

## ARTICLE XXII

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Thaïlande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Thaïlande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Thaïlande.

2. En ce qui concerne la Thaïlande, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Le montant d'impôt payable au Canada en vertu de la législation canadienne et conformément aux dispositions de la présente Convention, soit directement ou sous forme de retenue, par un résident de la Thaïlande à raison de revenus provenant de sources situées au Canada et qui ont été assujettis à l'impôt au Canada, est imputé sur l'impôt thaïlandais dû à raison de ces revenus, mais il ne peut excéder la fraction de l'impôt thaïlandais que représentent ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt thaïlandais. Pour la détermination de l'ensemble des revenus, il n'est pas tenu compte d'une perte subie dans un pays quelconque.